



# Crèche multi accueil collective associative « La Passerelle »

Siège social : La Passerelle@ssociative « Picadou » 47470 BEAUVILLE  
☎ et ☎ 05.53.95.42.69 @: la-passerelle47@orange.fr

Siret : 335 356 416 00016 APE : 8891 A

## Annexe au règlement de fonctionnement concernant l'administration de médicament

Selon les directives actuelles de la PMI (protection maternelle et infantile), l'administration de médicament dans les établissements accueillant de jeunes enfants, est soumise à des règles précises.

- Le personnel peut intervenir dans les actes de la vie courante tels que:
  - ✓ « Bobologie »: petite plaie, ecchymose, morsure, contusion
  - ✓ Saignement de nez
  - ✓ Piqûre d'insecte
  - ✓ Prévention de coup de soleil
  - ✓ Erythème fessier
  - ✓ Irritations oculaire
  - ✓ Nez qui coule
  - ✓ Poussée dentaire

Dans ce cas, le personnel de la crèche peut utiliser les produits suivants (fournis par les parents) :

- ✓ Savon antiseptique (fourni par la crèche)
  - ✓ Arnica homéopathique
  - ✓ Eosine en dosette
  - ✓ Crème pour la protection et les soins de l'érythème fessier
  - ✓ Gel dentaire
  - ✓ Sérum physiologique en dosette
  - ✓ Crème solaire.
- En cas de maladie aiguë (altération ponctuelle de la santé de l'enfant) les médicaments doivent être prescrits matin et soir, afin d'être pris au domicile de l'enfant.
  - Dans le cas où l'enfant accueilli manifeste une allergie alimentaire, doit suivre un traitement à long terme (type homéopathie par exemple), souffre d'une maladie chronique ou présente un handicap, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est nécessaire.  
Il doit être conclu entre la directrice de la crèche, le médecin de la crèche, la famille et le médecin de l'enfant, et faire l'objet d'un écrit, afin que l'accueil se fasse en toute sérénité.
  - En ce qui concerne la fièvre, les parents seront prévenus dès que leur enfant aura plus de 38°5 de température, et ils devront intervenir : venir chercher l'enfant, faire administrer ou administrer eux-mêmes un antipyrétique (si la responsable évalue que l'état de l'enfant lui permet de rester à la crèche).  
Eventuellement et avec accord du médecin de l'enfant, un protocole fièvre pourra être établi avec la directrice. La structure doit alors disposer d'une ordonnance de prescription du paracétamol (de moins de 1 an) par le médecin traitant de l'enfant, donnant la posologie

(dose à administrer) et les modalités d'administration du médicament ainsi que le médicament mentionné, neuf et non périmé.

- Dans le cas où l'infirmière est présente dans la structure, l'administration d'un médicament est de toute façon liée à une prescription médicale très précise, datée et signée, apportée par les parents avec le traitement.

Tout problème de santé, (vaccinations récentes, traitement en cours, chutes...) doit être signalé oralement au personnel de la structure et par écrit à la directrice.

Les parents s'engagent à venir chercher leur enfant si au cours de la journée son état de santé se dégrade.

En cas de fièvre élevée (supérieure à 38,5°), l'enfant peut être refusé à la crèche s'il présente des signes d'abattement ou de gêne.

Après une maladie contagieuse, l'enfant ne devra réintégrer la crèche qu'en cas de guérison totale, les parents devront, et sont tenus de s'en assurer auprès de leur médecin traitant. Toute maladie contagieuse dans l'environnement de l'enfant devra être signalée au personnel.

Pour une éviction éventuelle la direction se réfère au « guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissibles dans une collectivité d'enfants » ([www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)). La déduction des heures n'est valable que pour les maladies transmissibles à éviction. Elle nécessite un contrôle strict du médecin de l'enfant avant la reprise de la crèche, afin de ne pas faire prendre de risque à la collectivité.

**EN CAS D'URGENCE** (pronostic vital engagé) : il sera fait appel au **15**.

Fait le 31 mai 2013.